

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2021/46
REGLEMENTATION INTERIEURE
DU SKATE-PARK**

Le Maire de MEZIN,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.4, L 2212.15 et L 2224.17 concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, et notamment son article R 610.5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.013.0002 du 5 janvier 2015 portant sur la réglementation sur le bruit,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du skate-park communal,

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le skate-park implanté à côté du terrain de basket extérieur, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

Les utilisateurs du skate-park doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf activités encadrées).

Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le skate-park est constitué d'un ensemble de modules bois et acier.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune de MEZIN ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES ACTIVITES

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planches à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.

Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute activité, pour laquelle le skate-park n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, et tout moyen de glisse, ski, snowboard, luge, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident
Pompiers 18 ou 112
Gendarmerie 17

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du skate-park est interdite en période de gel.

Le site pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'UTILISATION

Tout le long de l'année de 8 h à 22 h

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6- CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les conditions usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique, poste-radio, téléphone portable est utilisé, seul un volume sonore ne portant atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.

Les usagers doivent mettre leur détritrus dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est strictement interdit de fumer sur tout le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du skate-park en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir le secrétariat de la mairie de MEZIN au 05.53.65.70.01, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols dans l'enceinte du skate-park.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de première classe conformément à l'article R 610.5 du code pénal.

ARTICLE 7- AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du skate-park.

ARTICLE 8- EXECUTION

M. le chef de la gendarmerie de MEZIN, M. le Maire de Mézin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, ampliation adressée à M. le chef du centre de secours de MEZIN.

Mézin le 5 mai 2021

Le maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°86.1025 du 28.11.1983).

